

# JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M<sup>r</sup>: DE V.

---

N<sup>o</sup>: LIX.

DECEMBRE 1789.

*Séance du Lundi 21.*

**L**ecture des Principes pour l'amélioration de la Constitution.

On demande, que puisque une matière si importante étoit sur le tapis, on devoit s'en occuper immédiatement; qu'aucune autre ne devoit être agitée, & que celle de délation & d'amnistie dans l'affaire du Prince Poniatowski devoit être suspendue.

Le Prince Maréchal de la Diète discute les points du 1<sup>er</sup> article des principes pour l'amélioration de la Constitution, nommément celui, qui n'admet, que la Noblesse possesse<sup>ée</sup> ou héréditaire pour avoir voix de suf-

(4)

frages dans les Diétines. Il envisage ce principe comme contraire aux loix, à l'égalité de la Noblesse, à la justice, & il annonce, que si cet article pouvoit ainsi passer par pluralité, il formeroit son opposition dans les Actes publics. Son opinion est appuyée par Mr. Walewski Palatin de Sieradie, par Mr. Malachowski Chancelier de la Couronne & Mr. Mierzeiewski Nonce de Podolie.

Mr. Krasninski Evêque de Kamieniec parle avec véhémence sur les inconvénients qui ont empêché, jusqu'à présent, dans les Diétines l'ordre & la liberté des suffrages, par l'abus d'y amener des nobles étrangers au Palatinat pour y former une pluralité, & démontre, d'après les loix, que les seuls citoyens fonciers ont droit de voter dans les assemblées Diétinales. On fait une nouvelle lecture du 1<sup>er</sup> article des principes de la Constitution; & Mr. le Castellan Zieliński demande la lecture des loix cardinales. Mr. le Maréchal Potocki, membre du comité de Constitution, rappelle l'ordre du jour. Il représente, que le Comité ne manquera pas d'apporter dans le temps l'ouvrage de la Constitution dans son entier, précédé des loix cardinales. Que le Comité, présentoit dans ce moment à la Diète ce dont il ayoit été postérieurement

chargé, les principes pour l'amélioration du Gouvernement, principes qui supposent les loix cardinales parfaitement connus & communes à chaque forme du Gouvernement. Il observe que la Pologne avoit des loix cardinales, ayant qu'il exifstat aucune forme stable de Gouvernement posée; qu'il n'y avoit rien de si pressant, rien de si essentiel, & si l'on veut de si cardinal, qu'une forme de Gouvernement bien posée, dont les bases & les principes viennent d'être soumis à la connoissance & à la discussion des Etats. Nouvelle lecture du 1. article des principes du comité de Constitution, d'après les changemens, qui y ont été faits:

„ Art: 1. De l'obligation réelle où est la République d'assurer & de conserver la liberté de l'ordre équestre, l'égalité de ses membres, de garantir la propriété de tous les habitans, en étendant sur tous les individus son autorité tutélaire, résultent les droits & les pouvoirs suivants, propres à la République.  
 „ 1. De faire les loix & de ne se soumettre qu'à celles, qu'elle aura statué. 2. De contracter avec les puissances étrangères, de faire les traités de paix, & d'alliance & de déclarer la guerre. 3. De surveiller le grand Conseil Straz & les autres pouvoirs exécu-

„tifs, qui doivent à la nation responsabilité „de l'exercice de leurs fonctions. 4. D'élire „son Roi de la Religion Catholique Romaine. „Au 5. point du 1. article sur l'élection des Magistratures publiques, qui doit être développé dans la suite du travail du Comité; on a demandé d'ajouter: *toutes les charges*. Longues discussions. Quelques membres de la Diète prétendent: que c'est attenter aux prérogatives de S. M. confirmées par les *Paëta Conventa*. Beaucoup d'autres membres adoptent cette remarque, voulant que le Sénat soit seulement exclu du pouvoir législatif. Débats pendant 3. heures. Le Maréchal de la Diète demande à S. M. l'ajournement de la Séance.

*Séance du Mardi 22.*

Elle fut intéressante par l'importance des matières par les différentes discussions qu'elle fit naître, & par la chaleur des membres à les soutenir. La discussion des principes du Comité devint la matière du jour.

Le 5. point du 1. article sur les droits & les pouvoirs propres à la République fit naître les premiers débats. Voici son contenu: 5. „D'élire ses Magistrats & ses pouvoirs pu-

---

„blics, tant ceux, qui sont déjà éligibles, que ceux, que la future Constitution reconnoitra „tels à l'avenir; droits & pouvoirs dans les „quels la nation procedera par sa Constitution libre & Républicaine. „ Ce point a ainsi passé après avoir occasioné les discussions les plus vives par ceux des membres de la Diète, qui étoient d'avis, que la nomination aux Magistratures & aux autres pouvoirs publics étoit un droit, que la nation avoit de tout temps concédé à ses Rois; & qu'elle leur avoit toujours confirmé par les *Parfa Conventa*, que si l'injuste Diète de 1775. le lui avoit répris, la justice de celle-ci devoit le lui rendre. D'autres motifs plus pressants sans doute, ont engagé la plus grande partie des nonces à conserver à la République ce droit inhérent à elle. Mais ce fut après la lecture du 2. article que les débats furent vifs, animés, que l'assemblée même devint orageuse. Voici son contenu: La République exerce ses droits & ses devoirs propres à elle, dans les assemblées des Diètes & Diétines, où les Citoyens possesseurs fonciers, d'après un nouvel ordre à établir auront droit de les composer & d'y voter. „ *C'est aux Diétines anticomitiales que l'ordre Equefstre choisira ses Nonces & leur donnera les instructions en fait de législa-*

„*tion, & des demandes relatives aux besoins de leurs Palatinats, Terres & Districts, en rendant les Nonces responsables de leur conduite aux Diétines de relation. Le Roi & le Sénat composeront la Diète de la manière qui sera fixée par la nouvelle Constitution.* „

Malgré les principes de ceux, que toute la noblesse indistinctement eut droit de voter, la Diète dans ses décisions a cru devoir suivre l'opinion de ceux, qui ont invoqué l'exemple des nations les mieux organisées, qui ont démontré les suites funestes de l'intrigue & de la cabale, qui par corruption ou par autre moyen illicite trainant à leur suite une noblesse indisciplinée sans feu, ni lieu, qui n'ayant rien à perdre venoit troubler la tranquillité des assemblées Diétinales, empêchoient leurs deliberations & leur dictoient ce qu'elles devoient suivre. Ce 2. article passé dans son entier à l'unanimité assuré dorénavant, la liberté de ces assemblées, qui n'avoient été jusqu' à présent soumises qu' à la force.

### *Séance du Mercredi 23.*

Les articles arrêtés par la Diète dans les deux Séances précédentes on produit une satisfaction générale, la tranquillité, l'union

---

ont régagné tous les esprits. La Chambre de la Diète entière a semblé dans cette séance n'avoir qu'une seule & même opinion. Aussi dans quelques heures a t'elle assuré à la Pologne des siècles de bonheur & de félicité. Tous les articles du comité de Constitution ont passé à l'unanimité. L'allégresse étoit générale, la joie étoit vive & pure, tous éprouvoient une émotion indicible, mais si délicieuse à sentir! S. M. n'avoit pu assister à cette séance; Elle étoit indisposée. La Chambre lui a envoyé une Députation, pour lui témoigner la part qu'elle prenoit à son indisposition & lui communiquer les résultats de ses travaux.

*Séance du Jeudi 24.*

Elle s'est passée à huis-clos. On présume, que la Chambre s'est occupé des traités d'alliance & de Commerce entre les Cours de Berlin & de Londres, & du choix des membres de la Députation des affaires étrangères pour entrer en conférence avec les Ministres de ces Cours.

Elle a rendu hommage aux lumières & au Patriotisme de Mr. le Maréchal Potocki,

---

réda<sup>ceur</sup> des principes du Comité de Constitution.

Elle a prié ensuite le Maréchal de la Diète, d'écrire aux Nonces absents de revenir remplir leurs fonctions.









